

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL322

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 13

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) La section 2 du chapitre II est complétée par un article L. 412-6-1 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 412-6-1.* – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger condamné pour avoir commis l'infraction définie à l'article 225-4-12 du code pénal, ou s'être rendu complice de celle-ci. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que tout étranger condamné pour avoir procédé à un examen visant à attester la virginité d'une personne se voit refuser la délivrance de tout document de séjour.